



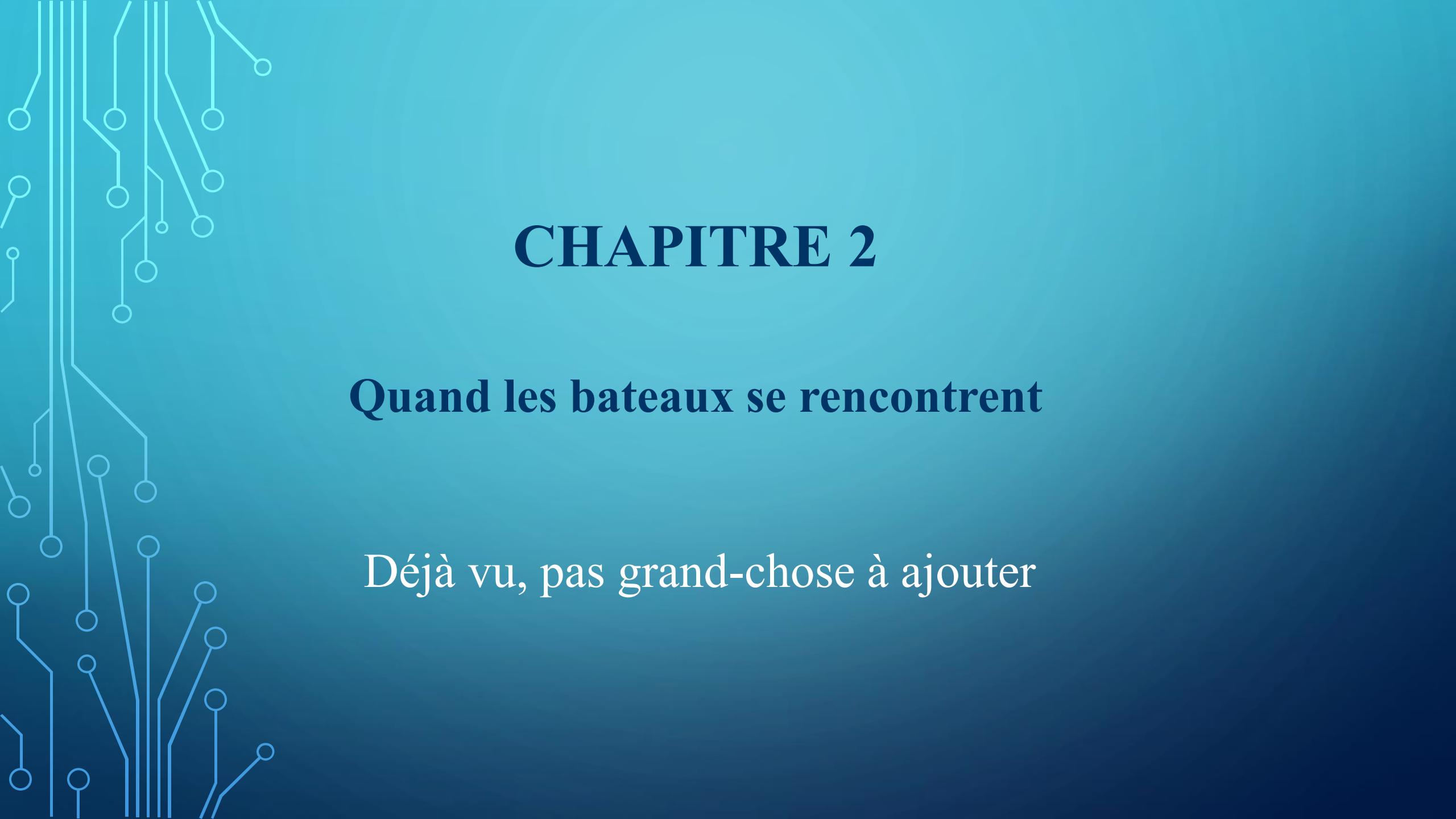
COMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE

COLLOQUE 2025
LES REGLES DE COURSE A LA VOILE
2025 - 2028

GEORGES IKHLEF
YVES LEGLISE



LES NOUVEAUTÉS POUR LES COMITÉS DE COURSE



CHAPITRE 2

Quand les bateaux se rencontrent

Déjà vu, pas grand-chose à ajouter

DIVERS (HORS CHAPITRE)

Pavillon N : Toutes les courses ~~dont le départ a été donné~~ **en cours** sont *annulées*.

Terminologie : Un bateau à voile et l'équipage à bord **qui sont soumis aux règles**.

Seuls les bateaux de la régate sont donc concernés.

Définition : *Finir* Un bateau *fini* quand, après ~~avoir pris le départ~~ **son signal de départ**, une partie quelconque

Obstacle (b) **un objet, une zone ou une ligne ainsi désigné dans une règle**. Un obstacle peut être décrit dans une règle

DIVERS (HORS CHAPITRE)

Définition : *Finir* Un bateau *finit* quand, après ~~avoir pris le départ~~ **son signal de départ**, une partie quelconque

Obstacle (b) un objet, une zone ou une ligne ainsi désigné dans une *règle*. Un obstacle peut être décrit dans une règle

Effectuer le parcours Un bateau *effectue le parcours* quand :

- (a) Il *prend le départ*
- (b) ... fil tendu...
- (c) il *finit*

La notion d'effectuer le parcours est refondue pour inclure les notions de partir et de finir, ce qui implique la réécriture d'un certain nombre de règles (28, 32, 35, etc.)

DIVERS

Les **principes de base** ne doivent pas être modifiés (Page 11 des RCV)

La règle 14(c) précise :

Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit

(c) ne pas causer de contact entre un bateau et un objet devant être évité.

Ce qui ouvre, au-delà de la possibilité de réclamer au titre de la RCV 31 (toucher de marque), la possibilité de réclamer contre d'autres bateaux qui auraient pu engendrer la situation.



CHAPITRE 3

Direction d'une course

RÈGLE 28 EFFECTUER LE PARCOURS

:28 EFFECTUER LE PARCOURS

28.1 Un bateau doit effectuer le parcours.

28.2 Un bateau peut corriger toute erreur commise en effectuant le parcours, tant qu'il n'a pas fini.

RÈGLE 32 RÉDUIRE OU ANNULER APRÈS LE DÉPART

La règle comporte maintenant plusieurs alinéas renvoyant aux Signaux de course

CHAPITRE 4

Autres obligations en course

RÈGLE 40 ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE FLOTTABILITÉ

40.2 - La règle 40.1 s'applique si

- (a) le pavillon Y a été envoyé sur l'eau avec un signal sonore avant ou avec le signal d'avertissement pendant que les bateaux sont en course dans cette course ;
- (b) le pavillon Y a été envoyé à terre avec un signal sonore à tout moment quand les bateaux sont sur l'eau ce jour ; **ou**
- (c) une règle dans les règles de classe, l'avis de course ou les instructions de course prévoient qu'elle s'applique.

RÈGLE 44 PÉNALITÉS

AU MOMENT DE L'INCIDENT

44.3 Pénalité en points

Le score de la course pour un bateau qui prend une pénalité en points doit être le score qu'il aurait reçu sans cette pénalité, augmenté du nombre de points indiqué dans les instructions de course. Quand le nombre de points n'est pas indiqué, la pénalité doit être de 20% des points de DNF arrondi au dixième de point le plus proche (~~0,05~~ **0,5** arrondi au dixième supérieur). Les scores des autres bateaux ne doivent pas être modifiés ; en conséquence, deux bateaux peuvent recevoir le même score. Cependant la pénalité ne doit pas aggraver le score du bateau au-delà du score de DNF.

RÈGLE 50 VETEMENTS ET EQUIPEMENT DU CONCURRENT

50.1(b) De plus, le poids des vêtements et de l'équipement d'un concurrent ne doit pas excéder 8 kilogrammes, en excluant un harnais (*tel que défini dans les Règles d'Équipement des Voiliers*) et des vêtements (incluant les chaussures) portés seulement au-dessous du genou. Les règles de classe ou l'avis de course peuvent spécifier.....

RÈGLE 56 SIGNAUX DE BRUME ET FEUX ; DISPOSITIFS DE SÉPARATION DU TRAFIC

56.3 Quand une *règle* exige d'un bateau qu'il soit équipé d'un transpondeur Système d'Identification Automatique (AIS) ou de tout autre système de « tracking », cet équipement ne doit pas être éteint ou son efficacité intentionnellement réduite.

CHAPITRE 5

**Réclamations, réparations, instructions,
mauvaise conduite et appels**

Présentation séparée

CHAPITRE 6

Inscription et qualification

REGLE 76 EXCLUSION DE BATEAUX OU DE CONCURRENTS

76.1 L'autorité organisatrice ou le comité de course peut refuser ou annuler l'inscription d'un bateau ou exclure un concurrent, à condition

- (a) qu'il le fasse avant le départ de la première course après réception de l'inscription du bateau ou du concurrent, et
- (b) qu'il donne une raison **valable** de le faire.

La raison doit être rapidement fournie par écrit si le bateau ou le concurrent le demande.

CHAPITRE 7

Organisation de la compétition

REGLE 89 AUTORITE ORGANISATRICE ; AVIS DE COURSE ; DESIGNATION DES ARBITRES

89.2 Avis de course ; désignation des arbitres

89.2.(a) L'autorité organisatrice doit publier un avis de course **écrit** conforme à la règle J1.

REGLE 89 AUTORITE ORGANISATRICE ; AVIS DE COURSE ; DESIGNATION DES ARBITRES

90.3 Classement

- (a) ... Une course doit donner lieu à un classement si elle n'est pas annulée et si un bateau **effectue le parcours** dans le temps limite de la course, s'il y en a un, même s'il abandonne après avoir fini ou est disqualifié
- (e) Lorsqu'ainsi mentionné dans l'avis de course, malgré les dispositions des règles 90.3(a), (b), (c) et (d), il ne doit pas y avoir de modifications des classements d'une course ou série consécutives à une action, y compris la correction d'erreurs, initiée **plus de 24 heures (à prévoir dans l'AC)**



ET C'EST FINI

MAIS Y'A PLUS DE
MEILLEUR...